

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-07-022

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

- 18-2023-07-26-00004 - Décision n°2023-SPE-0056 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (3 pages) Page 3
- 18-2023-07-26-00005 - Décision n°2023-SPE-0057 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (3 pages) Page 7
- 18-2023-07-26-00006 - Décision n°2023-SPE-0058 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (3 pages) Page 11
- 18-2023-07-26-00007 - Décision n°2023-SPE-0059 portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique (3 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2023-07-27-00004 - Arrêté N°DDT-2023-262 d autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du cours d'eau l'Airain à Nérondes (5 pages) Page 19

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

- 18-2023-07-27-00005 - Arrêté n° 2023-1316 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 25
- 18-2023-07-27-00006 - Arrêté n° 2023-1317 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 28

Sous-Préfecture de Vierzon /

- 18-2023-07-26-00003 - Arrêté N° 2023-1294 portant autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses Léré (3 pages) Page 31
- 18-2023-07-28-00002 - Arrêté N° 2023-1321 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross du Grand Tertre situé sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon (4 pages) Page 35

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-07-26-00004

Décision n°2023-SPE-0056 portant habilitation
d'un organisme pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes, pris en application de
l'article R3114-11 du code de la santé publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de
la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 6 juin 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 :

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Décision n°2023-SPE-0056 enregistrée le 28 juillet 2023

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-07-26-00005

Décision n°2023-SPE-0057 portant habilitation
d'un organisme pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes, pris en application de
l'article R3114-11 du code de la santé publique

DECISION

portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Inovalys (SIREN : 130018989) en date du 21 juin 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 :

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Décision n°2023-SPE-0057 enregistrée le 28 juillet 2023

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-07-26-00006

Décision n°2023-SPE-0058 portant habilitation
d'un organisme pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes, pris en application de
l'article R3114-11 du code de la santé publique

DECISION

portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la Fredon Centre Val de Loire (SIREN : 452304488) en date du 23 juin 2023 ;

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisme Fredon Centre Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 :

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Décision n°2023-SPE-0058 enregistrée le 28 juillet 2023

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-07-26-00007

Décision n°2023-SPE-0059 portant habilitation
d'un organisme pour la lutte contre les maladies
transmises par les insectes, pris en application de
l'article R3114-11 du code de la santé publique

DECISION

portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de Bort en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 11 mai au 7 juillet 2023 sur la plateforme démarche-simplifiées.fr ;

VU le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622052603) en date du 6 juillet 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 :

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

ARTICLE 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'Agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

ARTICLE 6 :

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
Mme la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2023
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Décision n°2023-SPE-0059 enregistrée le 28 juillet 2023

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-27-00004

Arrêté N°DDT-2023-262

d autorisation environnementale au titre des
articles L.181-1 et suivants du code
de l environnement concernant les travaux
d aménagement du cours d eau l Airain à
Nérondes

Arrêté N°DDT-2023-262
d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code
de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du cours d'eau
« l'Airain » à Nérondes

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 et suivants ; L.211-1 ; R.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du Code rural ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1145 du 03 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) le 13 février 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS Centre Val de Loire daté du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du Bureau Prévention des Risques daté du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis du SAGE Yèvre-Auron daté du 07 mars 2023 ;

Vu la demande de compléments adressée le 15 mars 2023 au SIAB3A ;

Vu le dossier complété en date du 18 avril 2023 considéré complet et régulier ;

Vu la consultation du public par voie électronique réglementaire qui s'est déroulée du 22 juin 2022 au 12 juillet 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la consultation du public par voie électronique en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'accord de la municipalité, annexé au dossier d'autorisation, sur le projet de travaux sur l'Airain à Nérondes ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 27 juillet 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 27 juillet 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'arrêté et conditions générales

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation environnementale

L'autorisation porte sur les travaux, présentés par le bénéficiaire désigné à l'article 2, sur le cours d'eau « L'Airain » et sa tête de bassin versant ayant pour objectif la restauration de la continuité écologique, la diversification des faciès d'écoulement et l'amélioration de la fonctionnalité de la zone humide qui l'accompagne.

Article 2 : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A), représenté par son président, Monsieur Benoît MOREAU, sis place du Champ de foire, 18130 DUN SUR AURON est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté, il est désigné « le bénéficiaire ».

Article 3 : Rubriques concernées au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par les opérations citées dans l'article 1, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales (APG)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Article 4 : Conformité au dossier d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier d'autorisation mis à la consultation du public par voie électronique, non contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier d'autorisation est portée au moins 2 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement

Article 5 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de prorogation n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'environnement.

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Titre II : Mesures de préservation et prescriptions spécifiques

Article 6 : Validation des travaux et informations

Les travaux figurant à l'article 1 du présent arrêté sont définis dans le dossier d'autorisation. Le service en charge de la police de l'eau sera averti quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Période d'intervention

Les travaux de restauration de la continuité écologique, de restauration hydromorphologique et de protection de berges seront réalisés en conditions d'étiage et en dehors des périodes de reproduction piscicole.

Les plantations d'hélophytes seront réalisées au printemps, les plantations arbustives et arborées seront réalisées en automne et en hiver.

Article 8: Prescriptions relatives à l'organisation des chantiers

Le bénéficiaire communiquera le plus largement possible sur la réalisation des travaux.

Il devra également s'assurer de l'application des prescriptions suivantes :

- signaler le chantier, délimiter et borner la zone de travaux ;
- interdire l'accès aux engins dans le cours d'eau sauf dérogation spécifiquement justifiée ;
- réaliser les travaux préférentiellement en période d'étiage ;
- stocker les engins et le matériel sensible à une distance suffisante du cours d'eau ;
- s'assurer du bon entretien des engins pour éviter les fuites ;
- disposer du matériel de lutte anti-pollution adapté sur les chantiers ;
- récupérer les déchets et les éliminer selon les filières adaptées à leur nature.

Article 9 : Fin des travaux et remise en état des lieux

La remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec le propriétaire.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 : Modalités d'entretien

L'entretien après les travaux, notamment après les travaux de restauration de cours d'eau, de zones humides ou de la ripisylve, les travaux de plantations après une période de garantie de reprise de 2 ans, les travaux de restauration de la continuité écologique, restent du devoir et de la responsabilité du propriétaire riverain.

Titre III : Dispositions finales

Article 11 : Accès aux installations et exercices des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Article 13 : Publications

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et du récépissé de déclaration sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- transmise pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Nérondes.
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée d'au moins 4 mois.

Article 14 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Signé
Eric Daluz

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée au bénéficiaire, il peut introduire un recours contentieux.

Dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de ces décisions, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 peuvent introduire un recours contentieux.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-07-27-00005

Arrêté n° 2023-1316 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1316
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 juillet 2023 et le lundi 31 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;

Considérant l'infraction constatée le 8 juillet 2023, à l'arrêté du 5 juillet 2023 et la tentative de tenir une free-party le 8 juillet 2023 dans le Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et

routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 28 juillet 2023 à 18 heures et le lundi 31 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et entre en vigueur dès sa publication.

Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-07-27-00006

Arrêté n° 2023-1317 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1317

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1316 du 27 juillet 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 juillet 2023 et le lundi 31 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela à compter du vendredi 28 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 31 juillet 2023 inclus à 12 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et entre en vigueur dès publication.

Bourges, le 27 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-07-26-00003

Arreté N° 2023-1294 portant autorisation
d'organiser une course de tracteurs tondeuses
Léré

**ARRÊTÉ n° 2023-1294
portant autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses
sur la commune de LÉRÉ.**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le comice agricole intercommunal de Léré auprès de GROUPAMA, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier établi pour l'association ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Léré du 20 juillet 2023 règlementant le stationnement et le circulation lors du comice 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 28 juin 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée course de tracteurs tondeuses organisée par le **comice agricole intercommunal de Léré** est autorisée à se dérouler **le 26 août 2023 de 08h00 à 20h00 sur le site du champ de la Berne (parcelles cadastrales 62 et 63) situé sur la commune de LÉRÉ.**

Article 2 : La manifestation devra se conformer aux modalités de prescriptions de sécurité précisées sur la demande.

Article 3 : Conformément à l'arrêté municipal de la commune de LERE règlementant le stationnement et le circulation lors du comice 2023, le stationnement sera interdit des 2 côtés tout le long de la route de Valise le samedi 26 août 2023.

Article 4 : Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole.
La vitesse des engins ne devra pas excéder 40 km/h.

Article 5 : Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique.
Chaque pilote est porteur d'un casque moto homologué et d'un équipement de sécurité adapté à la discipline.
Avant chaque course, un dépistage d'alcoolémie sera effectué. Aucune tolérance ne sera acceptée

Article 6 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 9 : Les moyens de secours et de sécurité mis en place :

- 1 DPS
- 5 commissaires
- Des extincteurs
- Un libre accès fléché sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)

Article 10 : Les concurrents devront obligatoirement disposés d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués et numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

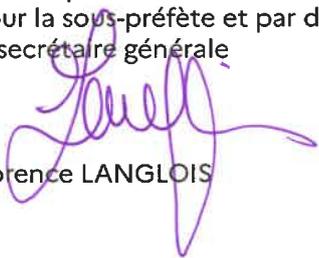
Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : La sécurité des participants et du public est assuré par l'organisateur qui à la responsabilité de faire appliquer toutes les mesures de sécurité applicables à ce type de manifestations. Il doit rappeler avant le départ les prescriptions de sécurité aux participants. Il devra prendre en compte l'évolution des risques naturels pour le respects de la sécurité des participants.

Article 13 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de la commune de LÉRÉ, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du comice agricole intercommunal de Léré.

Vierzon, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-07-28-00002

Arrêté N° 2023-1321 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de motocross du
Grand Tertre situé sur la commune de
Neuvy-sur-Barangeon

ARRÊTÉ n° 2023 - 1321
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross du « Grand Tertre »
situé sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross du grand tertre sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de NEUVY-SUR-BARANGEON ;

Vu le règlement intérieur du circuit établi par le Moto Club de Sologne en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la demande présentée par M. DUJON, Président du Moto Club de Sologne en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain précité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 19 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « circuit du grand tertre » aménagé par le moto Club de Sologne, sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON est accordé.

Article 2 : L'homologation de ce circuit est accordée pour une durée de quatre ans sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées, en respectant les mesures de protection figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent dans le dossier.

Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 3 : Le circuit est un circuit de moto-cross de 1380 mètres et d'un minimum de 5 mètres de large. Il est ouvert à l'entraînement et roulage tous les samedis après-midi et les dimanches en journée complète du 01^{er} janvier au 31 décembre. Il peut être ouvert à titre exceptionnel les mercredis et jours de vacances scolaires pour les stages ou écoles de pilotage sous couvert d'un moniteur diplômé de la fédération et après en avoir informé la mairie de Neuvy-sur-Barangeon.

Article 4 : Ce circuit devra rester en tous points conforme au plan annexé au présent arrêté, à la définition du circuit d'automobile tout terrain ainsi qu'aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain en application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 6 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

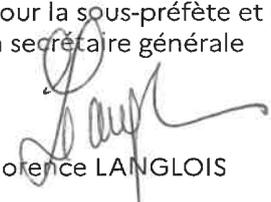
Article 8 : Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Article 9 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme le Maire de NEUVY-SUR-BARANGEON, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club de Sologne.

Vierzon, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

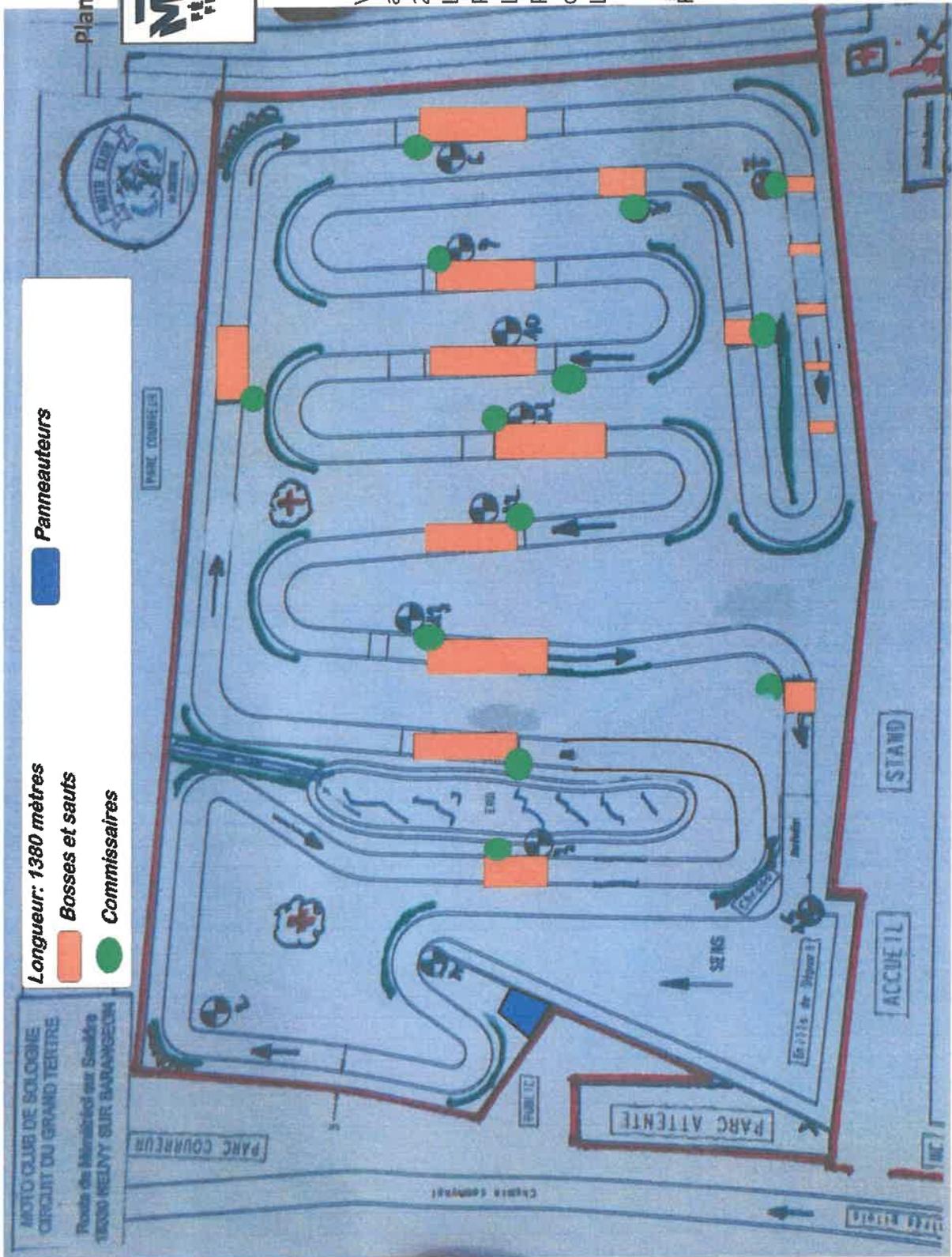
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautecloque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



Plan validé le 24/07/2023.

MOTO
FÉDÉRATION FRANÇAISE
 74 Avenue Parmel
 75011 PARIS
 01 49 23 77 00
 ffm@fmoto.org
 ffmoto.org

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 juillet 2023
 Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 La Sous-Préfète
 Pour la Sous-Préfète et par délégation,
 La secrétaire générale,
Florence Langlois
 Florence LANGLOIS